EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 83329/17
Zerrin KİŞİ et autres
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 29 mars 2022 en un comité composé de :

Branko Lubarda, *président,*
Jovan Ilievski,
Diana Sârcu, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*,

Vu :

la requête n° 83329/17 dirigée contre la Turquie et dont 8 ressortissants de cet État, la liste des requérants et les précisions pertinentes figurent dans le tableau joint en annexe, (« les requérants »), ont saisi la Cour le 14 décembre 2017 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »),

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

OBJET DE L'AFFAIRE

1. La requête concerne la prétendue disparition du proche des requérants. Ils invoquent une violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 13 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 4.

L'APPRÉCIATION DE LA COUR

2. Les requérants allèguent la disparition de leur proche, Zabit Kişi, après la tentative du coup d'état militaire du 15 juillet 2016. En l'espèce, la Cour note que la question juridique principale à examiner concerne la prétendue disparition du proche des requérants. Eu égard à la formulation et à la substance des griefs présentés par les requérants, la Cour examinera ceux-ci uniquement sous l'angle de l'article 2 de la Convention (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n^{os} 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018).

3. Elle relève qu'il ressort des informations et des documents versés au dossier que l'intéressé se trouve actuellement en détention dans une maison d'arrêt en Turquie. Une action pénale du chef de tentative de renversement de l'ordre constitutionnelle fut ouverte à son encontre en raison de sa prétendue participation à la tentative du coup d'état militaire du 15 juillet 2016. Cette action est pendante devant la cour d'assises de Kocaeli.

4. De plus, la Cour constate que l'intéressé introduisit de son propre chef une requête enregistrée sous le n° 34522/20. Dans cette requête, l'intéressé invoqua une violation des articles 2, 3, 5, 6 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 4. Partant, elle en conclut que le proche des requérants, en détention à la maison d'arrêt de Kocaeli, est en vie.

5. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 mai 2022.

Hasan Bakırcı	Branko Lubarda
Greffier adjoint	Président

ANNEXE

Liste des requérants

Requête nº 83329/17

Nº	Prénom NOM	Année de naissance/d'enregistrement	Nationalité
1.	Zerrin KİŞİ	1973	turque
2.	Emir KILIÇ	2011	turc
3.	Birsen KILIÇ	1973	turque
4.	Büşra Sena KILIÇ	2002	turque
5.	Ekrem Cemil KILIÇ	1999	turc
6.	Rasim İdris KILIÇ	2007	turc
7.	Hamza KİŞİ	1999	turc
8.	İhsan KİŞİ	2002	turc